



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION, PREFECTURE DES VOSGES  
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRETE

N°1706/2010

### **Relatif au bilan de fonctionnement et à la modification des installations de la société Fromagerie de l'Ermitage située sur le territoire de la commune de Bulgnéville**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1676/98 du 19 août 1998 autorisant la société « FROMAGERIE DE L'ERMITAGE » à poursuivre l'exploitation de ses installations de réfrigération à l'ammoniac dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Bulgnéville,

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 du 27 novembre 2009,

VU le bilan de fonctionnement transmis par la FROMAGERIE DE L'ERMITAGE à la préfecture des Vosges en date du 23 novembre 2007,

Vu les compléments à ce bilan de fonctionnement des 14 avril et le 21 décembre 2009 transmis à l'inspection des installations classées,

VU la demande de la FROMAGERIE DE L'ERMITAGE du 19 mars 2010 sollicitant l'augmentation de son volume de rejet de sa station d'épuration interne,

VU la lettre de la FROMAGERIE DE L'ERMITAGE du 17 juin 2008 informant le Préfet des Vosges de son projet de création d'un nouvel atelier de conditionnement de fromage incluant de nouvelles installations de réfrigération et de compression d'air,

VU le diagnostic acoustique n° 02.09/038/EIC – avril 2009 réalisé sur ce nouvel atelier,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 28 mai 2010 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 juin 2010,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 23 juin 2010,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 1676/98 du 19 août 1998 autorisant la société « FROMAGERIE DE L'ERMITAGE » à poursuivre l'exploitation de ses installations de réfrigération à l'ammoniac dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Bulgnéville est modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **Article 2 : mise à jour de la liste des installations classées**

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2230-1	A	Lait (réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalents-lait étant : 1. supérieure à 70 000 l/j	Usine de fabrication de fromage	Moyenne sur l'année : 600.000 l lait/j capacité maximale : 700.000 l lait/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2752	A	<b>Station d'épuration mixte</b> (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO.	Station d'épuration recevant les effluents industriels de la fromagerie et les effluents urbains des communes de Bulgnéville et Saulxures les Bulgnéville	Capacité maximale totale : 50 000 équivalents-habitants Charge industrielle : supérieure à 92 %
1136.B-b	A	<b>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</b> B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	4 installations de réfrigération	13 t
2920-1-a	A	<b>Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</b> 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : a) la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	4 installations de réfrigération	Puissance totale : 960 kW
1435 - 3	DC	<b>Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :</b> 1. Supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 3500 m <sup>3</sup>	1 distributeur de gasoil	Volume équivalent maximal délivré annuellement : 3500 m <sup>3</sup>
2910 A -2	DC	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4</b> La puissance thermique maximale étant : A) 2 supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières d'une puissance unitaire de 3,9 MW fonctionnent au fioul lourd n°2	Puissance thermique cumulée : 12 MW
2920-2-a	A	<b>Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant :</b> 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	6 installations de réfrigération au fréon d'une puissance installée de 1278 kW. 4 installations de compression d'air d'une puissance installée de 240 kW	P = 1518 kW
2921-1-a	A	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) :</b> 2. lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 2000 kW	4 installations de puissance de 279 à 3030 kW	Puissance totale évacuée : 3889 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2921-2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) : 2. lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	4 installations de puissance de 690 à 1965 kW	Puissance totale évacuée : 5301 kW
1432-2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1 cuve aérienne double paroi de 150 m <sup>3</sup> de fioul n°2 1 cuve double paroi de gasoil de 50 m <sup>3</sup>	Capacité totale équivalente : 20 m <sup>3</sup>
1530-3	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>		Volume total des entrepôts accueillant les emballages : 14 000 m <sup>3</sup>
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20%, mais moins de 70% et d'acide phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 50 t	5,4 t d'acide nitrique	
2925	D	Accumulateurs (Atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	9 X 19 kW	Puissance totale : 171 kW
2930	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface totale de l'atelier étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup>	Surface totale : 600 m <sup>2</sup>	

### Article 3 : modification des prescriptions

A l'article 2 § 1.2.8 qualité des rejets, le débit de rejet est porté à 2500 m<sup>3</sup>/j.

Par ailleurs, le tableau de l'article 2 § 1.2.8 est remplacé par le tableau suivant, assorti des prescriptions s'y rapportant :

«

Débit	Maximal : 2 500 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration maximale journalière/ mensuelle* (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	40
DCO	90	120
DBO <sub>5</sub>	25	30

NTK*	5	7
NGL*	10	14
Ptot*	2 ou 4 et 90% de rendement	3 ou 6 et 90 % de rendement

Le nombre annuel de résultats non conformes aux valeurs limites en concentrations ne dépasse pas 25 pour la DCO, 5 pour la DBO<sub>5</sub> et 9 pour les MES.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter de plus du double des valeurs limites prescrites pour la DBO<sub>5</sub>, la DCO, l'azote et le phosphore, de plus de 150% pour les MES. »

L'article 2 § 1.2.10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.2.10 Autosurveillance

Une surveillance de la qualité du rejet sera réalisée par les moyens de l'exploitant sur des échantillons moyens représentatifs de l'effluent rejeté par période de 24 h. cette autosurveillance portera sur les paramètres ci-après et suivant la fréquence indiquée :

<b>Paramètres</b>	<b>Type de suivi (ponctuel, moyen 24 heures, ...)</b>	<b>Fréquence de l'autosurveillance</b>
Débit	Continu	Relevé quotidiennement
pH	24 heures	Journalière
MEST	24 heures	Journalière
DCO	24 heures	Journalière
DBO <sub>5</sub>	24 heures	Hebdomadaire
NTK	24 heures	Mensuelle
NGL	24 heures	Hebdomadaire
Ptot	24 heures	Hebdomadaire

L'exploitant réalise un suivi journalier des effluents bruts en entrée de la station.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment faire modifier la fréquence de ces mesures ou la liste des paramètres à mesurer.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé des installations classées pour les paramètres considérés. Ils sont réalisés au moins 3 fois par an sur l'ensemble des paramètres visés au § 1.2.8.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats des analyses d'autosurveillance par l'exploitant et par le laboratoire agréé doivent être transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Dans cette transmission, l'exploitant complète ces résultats en indiquant le niveau de production mensuel, le volume d'eau prélevé ainsi que la consommation spécifique globale d'eau en litre d'eau par litre de lait transformé.

Il analyse et commente les résultats obtenus qui présenteraient un dépassement par rapport aux normes prescrites et indique les dispositions compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre.

Les résultats seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans. »

L'article 2 § 3.3 est modifié comme suit :

**« 3.3 Valeurs limites d'émissions**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ ), les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en  $\text{O}_2$  de référence de 3 % :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites de rejet</b>
Poussières	100
SOx en équivalent $\text{SO}_2$	1700
NOX en équivalent $\text{NO}_2$	750

»

L'article 2 § 3.6.1 est modifié comme suit :

« L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées, une mesure du débit rejeté, et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussière et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées conformément aux modalités définies dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, en particulier, la durée de chaque prélèvement sera d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée trois fois, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. »

**Modifications des dispositions spécifiques aux installations de stockage de fioul lourd**

L'article 2 § 4.1.1 est complété par les dispositions suivantes :

« Le réservoir porte en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. »

L'article 2 § 4.1.6 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les vannes d'empêchement sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation. »

L'article 2 § 4.1.11 est complété par les dispositions suivantes :

« Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention. »

L'article 2 § 4 est complété par les dispositions suivantes :

« 4.1.19 Contrôles

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

4.1.20 Consignes d'exploitation

Le dépôt fera l'objet de consignes d'exploitation écrites prévoyant notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

4.1.21 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, et en complément des dispositions de l'article 2 § 1.6.14 des consignes spécifiques indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.1.23

Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

4.1.22. Isolement du réseau de collecte

Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.1.22. »

## **Modification des dispositions spécifiques au réservoir enterré de gasoil**

Les dispositions de l'article 2 § 4.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« 4.2 Dispositions complémentaires applicables au réservoir enterré de gasoil*

### *4.2.1 Implantation*

*Un plan d'implantation à jour des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.*

### *4.2.2 Mise à l'arrêt ou interruption d'exploitation des réservoirs*

*Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.*

*Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.*

*Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.*

*Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à 24 mois.*

### *4.2.3 Contrôle d'étanchéité*

*Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué par un organisme agréé avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.*

### *4.2.4 Conception des réservoirs – Système de détection de fuite*

*Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.*

*Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.*

*Le système de détection de fuite est contrôlé et testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.*

### *4.2.5 Limiteur de remplissage*

*Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.*

### *4.2.6 Mesure du volume*

*Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.*

*Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 4.2.5 du présent arrêté.*

### *4.2.7 Événements*

*Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'événement fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet, ni obturateur.*

*Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de*



stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu, et de 4 m des parois de l'appareil de distribution. Ces événements sont implantés de manière à ce que tout écoulement issu de ces événements puisse être récupéré.

#### 4.2.8 Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec la tuyauterie de raccordement du véhicule de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elle est obturée hermétiquement. Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité tous les 10 ans par un organisme agréé.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage. Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

En cas de remplacement des tuyauteries à compter de la date du présent arrêté, les installations respecteront les dispositions suivantes :

- les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs. Elles sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne ;
- lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe ;
- un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu ;
- un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

#### 4.2.9 Accessoires

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pression ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs citées à l'article 4.2.8.

#### 4.2.10 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur. »

### **Modification des dispositions spécifiques relatives à l'installation de distribution de gasoil**

L'article 2 § 5.1.1 est complété par les dispositions suivantes :

« Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par

une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

L'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation. »

Le contenu de l'article 2 § 5.2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. »

L'article 2 § 5.2 est complété par les dispositions suivantes :

« 5.2.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms. »

Le contenu de l'article 2 § 5.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt avec le nombre d'appareils distributeur, seront installés et maintenus toujours en bon état de fonctionnement. Ils comprennent à minima les dispositifs suivants :

- deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

L'article 2 § 5.4.1 est complété par les dispositions suivantes :

« Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquide inflammable. Il est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés, les fiches de suivi de nettoyage du décanteur séparateur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur séparateur.

L'aire collectée vers le dispositif séparateur d'hydrocarbures couvrira également l'aire de dépotage du gasoil.

*Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.*

*L'aire de dépotage de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. »*

L'article 2 § 5 est complété par les dispositions suivantes :

*« 5.4.4 : Les flexibles*

*Les flexibles de distribution sont conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.*

*Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. »*

Les dispositions de l'article 2 § 5.4.2 sont abrogées.

#### **Article 4 : Prescriptions complémentaires**

##### **ARTICLE 4.1 : UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE**

L'exploitant applique un système permettant de surveiller et examiner les niveaux de consommation énergétique. Il mène une politique de réduction et d'optimisation de sa consommation en énergies primaires.

Notamment, il maximise l'utilisation de mécanismes d'entraînement à vitesse variable et l'utilisation de variateurs de fréquences lorsque adéquat, il réduit les purges des chaudières à un niveau nécessaire et suffisant, maximise le retour des condensats et isole les conduites et récipients fonctionnant à température contrôlée.

Il maximise l'utilisation des pasteurisateurs fonctionnant en continu et utilisant l'échange de chaleur régénérative.

##### **ARTICLE 4.2 : UTILISATION RATIONNELLE DE L'EAU, REDUCTION DES EMISSIONS POLLUANTES A LA SOURCE**

L'exploitant mène une politique de réduction de sa consommation en eau. A cet effet, il optimise le tri des phases de lavage et rinçage des systèmes de nettoyage en place (NEP) en vue de réutiliser les quantités qui peuvent l'être. Il utilise les appareillages et capteurs permettant de satisfaire à cet objectif.

##### **ARTICLE 4.3 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.4 : PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés au bassin de confinement prévu à cet effet. Les eaux qui transiteront par le réseau d'eaux pluviales seront collectées dans ce bassin. Il doit être étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1200 m<sup>3</sup> avant rejet au milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 2 § 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1676/98 du 19 août 1998 modifié.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commandes nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La gestion de ces organes et de leur éventuelle alarme, en situation accidentelle, comme en situation normale, est décrite dans une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure décrit également la gestion des déversements accidentels dirigés vers la station d'épuration interne du site.

#### **Article 5 : Disposition transitoire : préservation de la ressource en eau**

L'exploitant réalise une étude de préservation de la ressource en eau provenant de la Nappe des Grès du Trias Inférieur.

Cette étude aborde, outre les techniques de réduction par recyclage, réutilisation et mise en œuvre d'un programme de réduction de la consommation, la faisabilité technico-économique de substitution de la ressource à préserver.

L'exploitant transmet à M. le Préfet des Vosges les conclusions de cette étude au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **Article 6 :**

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 7 :**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 8:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Bulgnéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fromagerie de l'Ermitage et dont copie sera déposée à la mairie de Bulgnéville et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Bulgnéville pendant une durée minimum d'un

mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 6 JUIL 2010

Le Préfet,



~~Dominique SORAIN~~